

Lycée Les Pannevelles

route de Chaulautre

CS 60330

77481 Provins cedex

tel : 01.60.58.55.80

ACADEMIE DE CRETEIL
SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Silvio MERMIER, chef d'établissement du Lycée ci-après désigné :

Lycée Les Pannevelles

ET

Philippe CROCHARD Président de la Fédération Française de Tir et Président de la ligue de tir d'Ile de France.

Dominique MAQUIN Président du comité de tir de Seine et Marne

Michel MATHELIN Président du Club de tir de L'APTC Provins

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de :

TIR SPORTIF du Lycée Les Pannevelles

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement, et soumise à l'approbation du conseil d'administration qui s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 29 septembre 2015.(délibération n°58)

Article 3 : ENCADREMENT

- Le membre référent dans l'établissement scolaire est : Madame **ROUSSARD Marie Pierre** Professeur d'EPS du Lycée.

Il est chargé de la coordination, éventuellement de l'encadrement sportif, du suivi scolaire des élèves, de leur évaluation, des contenus d'enseignement proposés en relation avec les programmes d'EPS de référence, de l'évaluation du fonctionnement de la structure.

Article 4 : LES ELEVES

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure sera compris entre **8 élèves (au minimum)** et **18 élèves (maximum)**.

Recrutement :

- Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l'activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé, des dérogations de secteur seront accordées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale (recrutement local et en interne). Les élèves en section professionnelles seront recrutés prioritairement dans la section sportive scolaire.

- Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l'enseignant d'EPS responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d'ouverture de la section sportive.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l'équipe enseignante en accord avec le chef d'établissement fixeront la liste définitive des élèves de la section sportive. Cette liste sera communiquée au début de chaque année scolaire aux services académiques et rectoraux en charge des sections sportives scolaires.

Article 5 : AMENAGEMENT DES HORAIRES

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d'ouverture de l'établissement pour un volume horaire élève **compris entre 3 heures et 10 heures d'entraînement**. La pratique s'organisera en au moins deux séquences d'entraînement.

Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club.

L'enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Dans tous les cas, le **chef d'établissement reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 6 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

La participation des élèves de la section sportive doit être incitée . Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

La participation aux diverses compétitions organisées par l'UNSS se conformera aux protocoles et règles édictées en accord avec la Direction Régionale de l'UNSS.

Article 7 : SUIVI MEDICAL (CF ANNEXE :CIRCULAIRE N°96-291 DU 13 DECEMBRE 1996)

Un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire .Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non contre indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la SSS (coupon à détacher au bas de la fiche type en annexe).

Le chef d'établissement se doit de vérifier que chaque élève a passé cet examen .Il sera destinataire de ce certificat datant de moins de 3 mois avant la date de la rentrée scolaire.

Le choix du médecin appartient à la famille mais l'examen médical doit être pratiqué par un médecin titulaire du CES de médecine du sport (cf annexe pour précision).

La fiche médicale remplie (en annexe dans la circulaire) sera adressée sous pli confidentiel par les familles au médecin traitant (s'il est différent du médecin du sport) ainsi qu'au médecin de l'établissement scolaire.

Le certificat de non contre indication à la pratique de la discipline de la section sportive est adressée au chef d'établissement.

Le suivi en cours d'année scolaire

Le suivi médical au sein de l'établissement sera assuré par
le médecin scolaire : docteur Fatiha ABDELHADI

les infirmières (iers) madame Ilunga – monsieur Laniez

Le personnel médical de l'établissement mettra ce suivi en œuvre pour apprécier l'état de santé des élèves, afin de préserver leur santé, de repérer les signes de fatigue et de permettre leur épanouissement dans le domaine du sport et des études.

Le suivi se fera en étroite relation avec l'enseignant d'EPS responsable de la section

Article 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par : **L'Association Provinoise de tir à la cible (APTC) propriétaire** et ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement ou les établissements voisins.

Article 9 : EVALUATION

L'évaluation du fonctionnement et des résultats des élèves est une obligation pour la reconduction de la section sportive. Un dossier annuel de suivi de la section existante et d'évaluation de son fonctionnement devra être renseigné chaque année, et sera envoyé à l'Inspection Pédagogique Régionale

En outre, l'enseignant coordonnateur de la section veillera à faire figurer dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par Madame la Rectrice d'Académie ou son représentant.

Article 10 : LE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif.

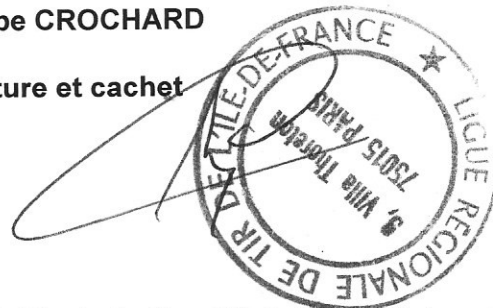
Article 11

La convention prend effet à compter du / / 20... pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée à l'établissement concerné à l'issue de la délibération de la Commission Académique.

**Le Président de la ligue de tir d'Ile de France
Philippe CROCHARD**

Signature et cachet



**Le chef d'établissement
Silvio MERMIER**

Signature et cachet



**Le Président du Comité de Tir de Seine et Marne
Dominique MAQUIN**

Signature et cachet



**Le Président de L'APTC
Michel MATHELIN**

Signature et cachet

